



Electro Info

Septembre 2011

Conducteurs à isolation « coton ».

Durant les dernières années, les distributeurs romands, par l'intermédiaire du guide administratif et technique, avaient pris la responsabilité de demander le remplacement systématique de ces conducteurs. Si nous restons persuadés de la justesse de cette idée, nous devons aussi admettre que beaucoup de professionnels ne réalisaient pas ces travaux, simplement parce que nous l'exigions. Le réel état des installations n'étant plus suffisamment pris en considération.

Dorénavant, il appartiendra aux organes de contrôle de déterminer si ces conducteurs peuvent être tolérés, en adéquation avec la sécurité des personnes et des choses, sur le long terme.

La page 9/chapitre 5 du guide a été modifiée dans ce sens.

Le guide peut être consulté et téléchargé sur :

http://www.electricite.ch/uploads/media/Guide-administratif-technique_07-2011.pdf

Remplacement d'un ensemble d'appareillage (ea)

Selon prise de position de l'ESTI, ce type de travaux est considéré comme une modification importante de l'installation (même sans modification à l'aval de l'ensemble d'appareillage).

Les normes en vigueur à la date des travaux devront être appliquées pour ce qui est des protections.

Le recours à des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR) avec un courant différentiel assigné $I\Delta n \leq 30 \text{ mA}$ a fait ses preuves en tant que protection complémentaire en cas de défaillances de dispositions pour la protection principale (protection contre les contacts directs) et/ou les dispositions pour la protection en cas de défaut (protection contre les contacts indirects).

Bulletin AES 9/2010 : http://www.esti.admin.ch/files/estimitteilungen/bull09_10_fehlerstrom_F.pdf

DDR $I\Delta n$ 30mA

	Salle de bains, toute l'installation		Dans les locaux à usage médical
	Piscine, « toute l'installation »		Exposition, spectacle toute l'installation jusqu'à 32A
	Sauna, toute l'installation sauf le radiateur		Installation photovoltaïque, si pas protection simple
	Chantiers, prises + matériel pouvant être tenu en main $\leq 32 \text{ A}$		Installation temporaire, toute l'installation jusqu'à 32A
	Installation agricole et horticole, toutes les prises		Unité de chauffage intégrée dans des parties du bâtiment
	Locaux à risque de corrosion, toutes les prises		Emplacement explosible, zones 1 + 2, toutes les installations (de préf. 30mA, max 100mA)
	Enceintes conductrices exigües		

La protection des personnes et des choses doit être garantie et les mesures usuelles réalisées (Continuité des PE – tests des DDR – ICC, etc... - certaines de ces mesures par pointage).

Formulaires à annexer à l'avis d'installation.

En plus des formulaires OIBT (AI,RS,AA, IAT) il existe des documents découlant des PDIE (1.18 ; 2.24 ; 2.25) et de nos dispositions particulières (croquis 22.4 ; 92.2). Particulièrement important en cas d'installation de pompe à chaleur (2.25) pour le choix du tarif dont bénéficiera le client.

Merci de veiller à ce que les documents nécessaires nous parviennent !

Périodicité des armoires ampli TV.

- Pour le matériel placé à l'extérieur : 10 ans
- Pour le matériel placé dans un immeuble : périodicité de l'immeuble.

Valable pour l'ensemble des distributeurs Romands

Modification sur les PDIE <http://www.electricite.ch/fr/dossiers/prescriptions.html>

Merci de bien vouloir prendre connaissance du point 25.3

Fractionnement du contrôle périodique dans les grandes installations avec périodicité de 5 et 10 ans.

25.3 Contrôle périodique

L'exploitant de réseau ne s'oppose pas au fractionnement du contrôle périodique dans les grandes installations avec périodicité 5 et 10 ans.

Cependant, tous les documents seront transmis par le propriétaire à l'exploitant de réseau à l'échéance de la périodicité. D'entente avec ce dernier et après le premier envoi de l'ensemble des documents, le propriétaire via son mandataire devra respecter la nouvelle échéance périodique.

La gestion des documents (stockage puis envoi de l'ensemble des RS à la demande de l'exploitant de réseau) ainsi que le respect de la périodicité entre les différentes parties fractionnées du contrôle périodique sont de la responsabilité du propriétaire de l'installation.

Dans ce cas, une planification du contrôle des parties d'installation identiques à celle de l'échéance précédente (cycle de contrôle) avec indication précise de la partie d'installation

Modifications sur les dispositions particulières Romande Energie.

<http://www.romande-energie.ch/index.php/Installateurs-electriciens/id-menu-1041.html>

Merci de bien vouloir prendre connaissance des points suivants :

- **22.4 Intervention sur les appareils de tarification (IAT) et nouveau croquis**
- **53.54 Limite de comptage direct > câblage**

Les embouts ne sont plus à mettre dans un sachet, mais en place, sertis sur l'âme des conducteurs souples.

- **53.6 Stabilisateur de tension (nouveau)**

Condensateurs et PCB.

Suite à la modification de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ;RS 814.81), les organes de contrôles désignés à l'art.26 de l'OIBT, vérifient, dans le cadre de leurs tâches d'exécution, si des condensateurs d'un poids total de plus d'1 kg contenant des substances toxiques sont utilisés. Si les organes de contrôle soupçonnent ou constatent que de tels condensateurs sont utilisés, ils informent le propriétaire de l'installation et l'autorité du canton sur le territoire duquel l'installation est implantée. Un formulaire de communication est disponible à cet effet (voir sur Internet sous www.chemsuisse.ch > PCB > Merkblätter und Informationen).

Voir esti.ch Bulletin Electrosuisse/VSE 4/2011